

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2016-I-21 relative aux obligations de reporting des indicateurs de systémicité en application de l'article 131 (2) de la Directive 2013/36/EU (CRD) visant à l'identification des établissements d'importance systémique mondiale (EISm)**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique ;

Vu les orientations ABE/GL/2016/01 de l'Autorité bancaire européenne du 29 février 2016 concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique mondiale et la publication de ces indicateurs ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 29 avril 2016 ;

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

La présente instruction s'applique aux entités pertinentes mentionnées au deuxième alinéa dont l'indicateur de taille, correspondant à celui de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé, est supérieur à 200 milliards d'euros. Cet indicateur est calculé en utilisant un taux de change approprié qui tient compte du taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne applicable à la fin de chaque exercice et des normes internationales.

Les entités pertinentes sont :

1° Les établissements mères de l'Union définis au 29) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

2° Les compagnies financières holding mères dans l'Union définies au 31) du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

3° Les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union définies au 33) du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

4° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement définies à l'article L. 533-2-1 du Code monétaire et financier qui ne sont pas des filiales d'une entité mentionnée aux 1° à 3° ;

5° Les entreprises mères de société de financement définies à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier qui ne sont pas des filiales d'une entité mentionnée aux 1° à 4° ;

6° Les sociétés de financement définies au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier qui se sont pas des filiales d'une entité mentionnée aux 1° à 5°.

**Article 2**

Les entités pertinentes mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les données nécessaires à l'identification des établissements d'importance systémique mondiale (EIS<sup>m</sup>) au moyen du formulaire dématérialisé de recensement des EIS<sup>m</sup> disponible sur la page du site internet de l'Autorité dédiée au recensement des entités systémiques.

Ce formulaire comprend les données bancaires générales, les indicateurs, les données auxiliaires et les éléments pour mémoire prévus par l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé et par les orientations afférentes de l'Autorité bancaire européenne.

Ce formulaire est renseigné suivant les directives publiées sur la page dédiée du site internet de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou sur le site internet de l'Autorité bancaire européenne. Les éléments pour mémoire mentionnés au précédent alinéa doivent, le cas échéant, être complétés par des commentaires concernant la qualité et la disponibilité des données.

### **Article 3**

Le formulaire dématérialisé mentionné à l'article 2 est transmis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant la date indiquée sur la page du site internet dédiée au recensement des entités systémiques et, au plus tard, le 30 mars de chaque année. Cette page indique l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé.

### **Article 4**

La présente instruction entre en vigueur le 15 octobre 2016.

### **Article 5**

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 3 octobre 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]